

## DELIBERATION N° 2022-197

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juillet 2022 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2021 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE, et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

En application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, chaque année, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) communique à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le montant de ses frais prévisionnels pour les années à venir au titre de la gestion du fonds ARENH.

Pour une année donnée, ces frais prévisionnels sont facturés mensuellement à chaque fournisseur au prorata des livraisons d'ARENH.

La CDC communique ensuite chaque année à la CRE ses frais définitifs. Les frais définitifs conduisent à une régularisation dont les modalités dépendent de l'écart constaté, selon les modalités prévues à l'article R. 336-23 précité :

- si les frais constatés sont supérieurs aux frais facturés pendant l'année, la CDC facture la différence aux fournisseurs ayant reçu de l'ARENH sur l'année en question, au prorata des livraisons correspondantes ;
- si les frais constatés sont inférieurs aux frais facturés pendant l'année, le trop-perçu vient en déduction des frais prévisionnels de la CDC pour l'année qui suit l'année suivante.

### 2. FRAIS EXPOSÉS PAR LA CDC POUR LA GESTION DU FONDS ARENH EN 2021

La CDC a soumis à la CRE le 5 novembre 2020 ses frais prévisionnels pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2021. Cette estimation s'élevait à 339 549 € hors-tax, et a été approuvée par la CRE dans sa délibération n° 2020-311 du 17 décembre 2020<sup>1</sup>.

Le 18 mai 2022, la CDC a communiqué à la CRE les frais constatés pour la gestion du fonds ARENH en 2021 ; ceux-ci s'élèvent à 347 032 € hors-tax. Les frais de gestion du fonds ARENH par la CDC ont ainsi évolué de la façon suivante depuis 2017 :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Frais prévisionnels</b>	218 140 €	211 386 €	187 502 €	316 358 €	339 549 €	339 549 €
<b>Frais constatés</b>	184 273 €	260 190 €	284 234 €	333 592 €	347 032 €	

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2021 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

7 juillet 2022

Les montants définitifs communiqués par la CDC sont 2 % supérieurs aux frais prévisionnels approuvés par la CRE dans sa délibération du 17 décembre 2020. La CDC justifie cet écart par la sollicitation plus régulière de leurs services juridiques dans le cadre de l'ARENH, et la revalorisation de leurs frais journaliers.

La CRE valide le montant communiqué par la CDC pour les frais définitifs exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2021.

Les montants facturés au cours de l'année 2021 sont inférieurs aux frais effectivement constatés et notifiés par la CDC dans son courrier du 18 mai 2022.

Par conséquent et en application des dispositions de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, une régularisation sera effectuée auprès des fournisseurs ayant demandé à bénéficier de l'ARENH en 2021. Cette régularisation est calculée au prorata de leurs livraisons d'ARENH. La CRE communiquera à la CDC la régularisation, fournisseur par fournisseur, qui devra être effectuée en une seule fois.

7 juillet 2022

## **DECISION DE LA CRE**

La CRE valide le montant de 347 032 € communiqué par la CDC au titre des frais définitifs supportés pour la gestion du fonds ARENH en 2021.

Les frais facturés au cours de l'année 2021 basés sur les estimations qui ont été communiquées en 2020 par la CDC et qui ont fait l'objet d'une approbation par la CRE, s'avèrent inférieurs aux frais définitifs. Par conséquent, et en application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, une régularisation sera effectuée en une seule fois auprès des fournisseurs ayant demandé à bénéficier de l'ARENH en 2021. Cette régularisation, calculée spécifiquement pour chaque fournisseur au prorata de ses livraisons d'ARENH, est communiquée par la CRE à la CDC.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'à la CDC.

**Délibéré à Paris, le 7 juillet 2022**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Une Commissaire,**

**Catherine EDWIGE**